

=====

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

N°94/ 036 /PRG/SGG

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
USAGE D'HABITATION.ET DE SERVICE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

J- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n°92/212/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire;

VU - L'Arrêté n°0221/MHUD/82 du 23 Février 1982 accordant à Monsieur MOHAMED CHEICK CAMARA, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 7 du lot 14 bis de Kipé, Conakry2;

VU Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

-:- D E C R E T E -:-

ARTICLE 1er: Est est demeure rapporté l' Arrêté n° 0221/MHUD/82 du 23 Février 1982 accordant à Monsieur MOHAMED CHEICK CAMARA, Professeur demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 7 du lot 14 bis de Kipé, Conakry2, d'une contenance de 1.201 mètres carrés.

ARTICLE 2 ./ Il est transféré à Monsieur **MOHAMED CONTE** demeurant au Quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 14 bis du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.927 mètres carrés.

ARTICLE 3.-/ Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4 / Cette autorisation reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessus:

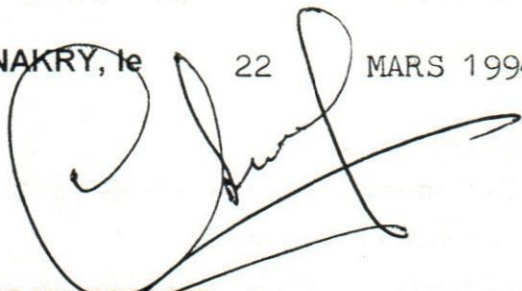
- 1/- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un de montant de 250.000 FG.
- 2/- Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la signature du présent Décret;
- 3/- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5 / Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 6 / Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ain retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et qutte de toutes dettes et Charges;

ARTICLE 7./ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 22 MARS 1994


LANSANA CONTE